

**ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2022**

portant réglementation du stationnement à l'occasion du « goûter spectacle » organisé à la Maison des Arts et Loisirs, le jeudi 15 septembre 2022.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipale n° 2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6ème Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n° 2022/2749 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant délégation de fonction à Madame Sylvie LETO-DURANDE 1ère Maire Adjoint, en charge du coeur de ville, de l'artisanat et du commerce,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'occasion du « goûter spectacle » organisé à la Maison des Arts et Loisirs, le jeudi 15 septembre 2022.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 3 emplacements situés rue Sérurier (au droit de la porte de la régie) et sur les 3 emplacements situés rue du Rempart Saint-Rémy (au droit de la Mal), le jeudi 15 septembre 2022 de 8 heures à 18 heures 30.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur tous les emplacements situés **MAL 1 et 2, PALAIS 1 et 2** place Aubry,
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire Adjoint empêché et par délégation  
La 1ère Adjointe,  
Sylvie LETOT-DURANDE

